

L'ACCESSIBILITE dans les COMMUNES



L'accès « à tout pour tous »

Tel est le mot d'ordre induit par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans cette loi, **tous les aspects de la vie sont pris en compte** : le cadre bâti, les transports, la voirie, les trottoirs, les espaces publics, les établissements recevant du public, tels que les écoles, la mairie, les installations ouvertes au public (parcs, cimetière, aire de jeux...), les lieux de travail.....

Toutes les catégories de handicap sont concernées : mental, moteur, visuel, auditif, psychique, polyhandicapés,....ainsi que les personnes à mobilité réduite (PMR) ayant des difficultés de déplacement en raison d'incapacité temporaire ou définitive ou partielle (personnes âgées, femmes enceintes, voyageurs avec bagages lourds, etc.) lesquelles sont renforcées par l'inaccessibilité des lieux à atteindre.

A noter !

40% de la population se déclare en situation de handicap dans un des gestes de sa vie quotidienne (Source INSEE, 2001).

Qu'est-ce que l'accessibilité ?

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout **bâtiment ou aménagement** permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement (ou cette installation) a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente » (R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation).

Les principales dispositions de mise en accessibilité

Objectif : permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir accéder, circuler et utiliser les équipements et les services mis à la disposition du public.

	Qui doit le faire ?	Quand faut-il le faire ?
établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP)	Le propriétaire ou l'exploitant	1^{ère} à 4^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> ■ Lors de la construction ■ Avant le 1^{er} janvier 2015 <i>Ces ERP ont du réaliser avant le 1^{er} janvier 2011, un diagnostic d'accessibilité pour évaluer la nature et le coût prévisionnel des travaux à effectuer.</i>
		5^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> ■ Lors de la construction ■ Avant le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des prestations doit être fourni dans une partie accessible du bâtiment.
Voirie et espaces publics	Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors de la création ou de l'aménagement ■ Après l'élaboration du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). <i>Ce document devait être élaboré avant le 23 décembre 2009.</i>
Transports collectifs	L'autorité organisatrice de transports	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avant le 12 février 2015 ■ Lors de la mise en service ■ Lors de travaux ou d'un renouvellement de matériel ■ En application du schéma directeur d'accessibilité des transports

Sur internet, de nombreux guides en matière d'accessibilité à destination des élus, consultables gratuitement par : www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-de-communication-d,14276.html

Attention !

Le maire est en première ligne pour relever le défi de l'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, date butoir pour la mise en accessibilité.

Existe-t-il des financements possibles pour les bâtiments municipaux et les équipements publics ?

Non. L'obligation de mise en accessibilité n'ouvre pas droit à compensation pour les collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée pour subventionner les travaux d'accessibilité s'ils ont été définis comme catégorie prioritaire par la commission départementale d'élus réunis par le préfet.

Par conséquent, **le financement de la mise en accessibilité relève de la commune.**

Certaines communes rurales peuvent néanmoins être éligibles aux nouveaux critères élargis du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Les conditions et les modalités d'attribution sont à voir avec les services de la préfecture.

Peut-il y avoir des dérogations et des mesures de substitution dans la mise en accessibilité des ERP/IOF existants ?

Oui. Il y a 3 motifs de dérogation (*L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation*) :

- impossibilité technique du bâtiment
- disproportion entre l'accessibilité et ses conséquences
- conservation du patrimoine architectural

Ces dérogations sont accordées par le préfet du département sur présentation d'un dossier justificatif. Toutefois, ces dérogations portent le plus généralement sur certains points concernant les personnes à mobilité réduite et n'exonèrent pas la mise en accessibilité pour les autres types de handicap. En pratique, très peu de dérogations sont accordées.

Qui contrôle l'accessibilité ?

Le préfet, le maire ou les agents autorisés par le ministère en charge de l'urbanisme peuvent, à tout moment, visiter un chantier et procéder à la vérification de l'accessibilité. Ce droit peut être exercé pendant 3 ans après l'achèvement des travaux.

Quelles sont les sanctions encourues si les règles d'accessibilité ne sont pas respectées ?

■ Pour les constructions nouvelles

Le maître d'ouvrage doit procéder à la mise en conformité des locaux. Dans le cas des ERP, l'autorisation d'ouverture ne peut pas être délivrée. De plus, les collectivités publiques ne peuvent subventionner une opération que si la demande est accompagnée d'un dossier relatif à l'accessibilité. Le cas échéant, le remboursement de la subvention sera exigé.

■ Pour les ERP existants

L'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement à tout moment à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Le SERVICE CIVIQUE et l'ACCESSIBILITE

Mlle Angélique AUBRY, jeune volontaire au service civique a pour mission d'aider et d'accompagner les communes dans la rédaction de leur plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ceux-ci doivent être rédigés depuis le 23 décembre 2009. Cette aide est gratuite.

Comment se déroule la mission ?

La mission se déroule en 2 grandes étapes :

1^{ère} étape

Mlle AUBRY organise un premier rendez-vous avec le maire de la commune intéressée afin de :

- lui présenter sa mission ;
- de lui faire signer une convention encadrant la mission ;
- et de définir sur des plans mis à disposition par la commune les espaces publics concernés.

La convention comprend les détails de la mission de Mlle AUBRY, la demande de participation de la commune au titre des frais de déplacements qui s'élèvent à 70€.

S'effectue ensuite **une visite** de la commune, accompagnée si possible du maire, d'un conseiller municipal...

Durant cet état des lieux, Mlle AUBRY prend des photos, note les éléments qui lui paraissent non accessibles.

Des **concertations** avec la population peuvent être organisées afin de recueillir leurs éventuelles doléances en matière d'accessibilité. Cela peut être l'occasion d'échanger avec les administrés et de se rendre compte des difficultés rencontrées au quotidien.

Un deuxième état des lieux peut être effectué pour plus de précisions sur certaines voies et espaces publics.

2^{ème} étape

Mlle AUBRY rédige ensuite un diagnostic avec tous les éléments recueillis qu'elle présente au maire. C'est l'occasion de faire le point sur l'accessibilité dans la commune, d'envisager les travaux nécessaires...

La commission (travaux notamment) devra alors valider ce rapport et proposer un tableau prévisionnel pour la réalisation des travaux et aménagements de la voirie.

La rédaction du PAVE pourra débuter.

Le PAVE est approuvé par le conseil municipal et envoyé à la DDT. La mission de Mlle AUBRY se termine.

Les travaux de mise en accessibilité peuvent débuter.

Combien de temps dure l'intervention de Mlle AUBRY dans une commune ?

Selon la taille de la commune, la mission varie de 3 à 6 mois.

Où se renseigner ? Qui contacter ?

Pour toutes informations complémentaires ou si vous êtes intéressé(e) par cette mission, vous pouvez contacter Mlle AUBRY :

■ par mail : aubry@adm54.asso.fr

■ par téléphone : 03.83.28.54.00 *1

8 communes de Meurthe-et-Moselle ont d'ores et déjà fait confiance à Mlle AUBRY pour l'aide à la rédaction du PAVE.

Afin de vous donner une idée, voici quelques exemples tirés des rapports de diagnostic :



Etat des lieux : des plaques d'égouts abimées avec des trous supérieurs à 2 cm.

Action : changer les plaques d'égouts par de nouvelles qui ont des trous inférieurs à 2 cm.



Etat des lieux : plusieurs obstacles sont accumulés à l'entrée d'une MJC : borne incendie, affichage, cabine téléphonique et voiture.

Action : déplacer certains équipements, vérifier la lisibilité de l'affichage. La boîte aux lettres pourrait être déplacée et signalée.



Etat des lieux : un trottoir trop étroit.

Action : le trottoir devrait être élargi si possible, sinon favoriser le trottoir d'en face.



Etat des lieux : des voitures stationnent sur le trottoir en gravier.

Action : mettre en place un stationnement alterné ou un parking à proximité, envisager de faire un revêtement sur le trottoir, de type macadam.

Etat des lieux : Il n'y pas de trottoir et des bacs à fleurs sont implantés sur le chemin. L'abri bus n'est pas signalé.

Action : il faudrait matérialiser le trottoir et déplacer ces bacs. De plus, une signalisation adéquate pourrait être faite pour l'abri bus.



15% des Français souffrent d'un handicap physique, sensoriel ou mental. Parmi ces personnes, 1,7 million sont déficientes visuelles.

La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 stipule qu'en 2015 tous les établissements recevant du public ainsi que les transports devront être rendus accessibles à tous.

La vocation de Phitech, né en 2003, est précisément de rendre les bâtiments et les transports publics accessibles aux personnes déficientes visuelles.

Le système **Actitam**, développé en partenariat avec les principales associations d'aveugles, a été conçu afin de répondre au mieux aux attentes en termes d'autonomie et de guidage, pour des déplacements aisés et discrets.

Nous offrons aux collectivités une mise en accessibilité totale et peu onéreuse des bâtiments, grâce à une gamme complète de produits (balises sonores, guidage au sol, signalétique...). Dans les transports, **Actitam** permet la transcription des informations-voyageurs en messages sonores. La possibilité, pour tous, de pouvoir se déplacer dans l'espace public, n'est-elle pas la base de l'égalité de tous les citoyens ?

Philippe Lemaire,
Président-fondateur
de Phitech

